



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
HAUTS-DE-FRANCE  
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire d'Auxi-le-  
Château  
Place de l'Hôtel de Ville  
62390 Auxi-le-Château

([mairie@auxilechateau.fr](mailto:mairie@auxilechateau.fr)  
[dgs@auxilechateau.fr](mailto:dgs@auxilechateau.fr))

Lille, le 14 septembre 2017

Objet : Examen au cas par cas du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Auxi-le-Château

**Décision de dispense d'évaluation environnementale stratégique**

N° d'enregistrement Garance : 2017/1758

PJ : Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique portant sur le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Auxi-le-Château.

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision de la mission régionale dispensant ce projet d'évaluation environnementale stratégique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée .

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture du Pas-de-Calais  
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

*regional authority environmental*

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur l'élaboration  
de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine  
d'Auxy-le-Château (62)**

n° MRAe 2017-1758

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Auxy-le-Château le 17 juillet 2017 concernant la procédure d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Auxy-le-Château ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 18 juillet 2017 ;

Considérant que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Auxy-le-Château vise à protéger l'architecture des constructions existantes en pan de bois et en torchis présentes sur le territoire communal et à mieux appréhender le développement futur de l'urbanisation ;

Considérant que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial, paysager et environnemental permettant d'identifier les principaux enjeux du territoire et de délimiter des secteurs afin de mettre en œuvre des protections adaptées ;

Considérant que la finalité d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est d'établir une servitude d'utilité publique destinée à garantir la qualité du cadre de vie, la pérennité et la mise en valeur d'un patrimoine d'intérêt culturel, architectural, urbain, naturel et paysager, tout en intégrant les objectifs du développement durable ;

Considérant que les zonages de protection, à savoir le site Natura 2000 n° FR31000489 « pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » et la réserve naturelle volontaire n°62RNV05 « pâture à mille trous (Auxy-le-Château) », présents sur le territoire communal, ne sont pas concernés par le périmètre de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine projetée ;

Considérant que les zonages d'inventaire environnementaux, à savoir les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « bois de la Justice, bois d'Auxy-le-Château et pâture

à mille trous » et de type 2 « moyenne vallée de l'Authie et ses versants entre Ray-sur-Authie et Beauvoir-Wawans » et la zone à dominante humide, ainsi que les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable présents sur le territoire communal sont pris en compte ;

Considérant que l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune d'Auxy-le-Château n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune d'Auxy-le-Château n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 14 septembre 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts de France



Patricia Correze-Lénée